

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau Environnement  
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 14 MAI 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL  
☎ : 04.76.60.49.59  
☎ : 04.76.60.32.57  
✉ : catherine.revol@isere.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL**  
**COMPLEMENTAIRE N° 2009-04156** —

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de Engrais sud Vienne sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 février 2009 ;

**VU** la lettre du 14 avril 2009 , invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 23 avril 2009 ;

**VU** la lettre du 24 avril 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société Engrais sud Vienne en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – Il est donné acte à la société ENGRAIS SUD VIENNE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 42-44 rue du Onze Novembre 38217 VIENNE Cedex, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé 106 avenue du Port 38150 SALAISE SUR SANNE (Étude des dangers en date du 29 septembre 2007, et ses compléments, courrier référencé JG/SJ L495-08-0625 en date du 23 octobre 2008 et courriel en date 19 janvier 2009)

Cette étude de dangers sera actualisée et adressée en double exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Isère pour le 30 septembre 2011 conformément aux obligations de réexamen définies à l'alinéa 3.2.6 Obligation et échéances de réexamen de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-07999 du 18 juin 2004.

### **ARTICLE 2-**

➤ Les dispositions suivantes complètent les prescriptions de l'article 2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-07999 du 18 juin 2004

#### **« 2.6.6 Mesures de maîtrise des risques**

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de danger. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision. »

➤ Les dispositions suivantes complètent les prescriptions de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-07999 du 18 juin 2004

#### « 3.2.4 Système de gestion de la sécurité

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies au chapitre 2.6.6 de l'article 2 par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées par des dispositions de même niveau.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **ARTICLE 3 - ÉCHEANCIER DES MESURES A METTRE EN OEUVRE**

L'exploitant mettra en place un dispositif de protection contre la foudre au plus tard le 30 juin 2009

#### **ARTICLE 4 : ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS**

➤ La prescription 3.2.2 Recensement des substances de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral °2004-07999 du 18 juin 2004 suivante

*« Avant le 31 décembre de chaque année, l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 et l'adresse au préfet.*

est abrogée et remplacée par la prescription suivante :

*« Avant le 31 décembre 2005 puis, tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée, l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 et l'adresse au préfet.*

➤ La prescription 3.2.4 Système de Gestion de la Sécurité de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-07999 du 18 juin 2004 suivante

*« Chaque année et au plus tard le 03 février, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 »*

est abrogée et remplacée par la prescription suivante :

*« Chaque année et au plus tard le 1er juillet de l'année en cours, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 »*

➤ La prescription 3.2.5 Contenu de l'étude des dangers – 3.2.5.4 Scénarios – conjonctions d'événements simples de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-07999 du 18 juin 2004 suivante est abrogée :

*« Les scénarios qui en découlent seront quoi qu'il en soit complétés par des scénarios de référence imposés par l'administration devant servir de base, d'une part à la concertation préalable à la définition des règles de maîtrise de l'urbanisation, d'autre part à l'élaboration des PPI. »*

➤ La prescription 3.2.5 Contenu de l'étude des dangers – 3.2.5.4 Scénarios – conjonctions d'événements simples de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-07999 du 18 juin 2004 suivante est abrogée :

*« Les conséquences des scénarios d'accidents majeurs font l'objet de documents cartographiés définissant les zones dites :*

- *Z1 ou zone limite des effets mortels*
- *Z2 ou zone limite des effets irréversibles »*

est abrogée et remplacée par la prescription suivante :

*« Les conséquences des accidents ayant des effets hors site en application des valeurs de référence des seuils d'effets des phénomènes dangereux pouvant intervenir dans des installations classées, en vigueur à la date de révision de l'étude des dangers font l'objet de documents cartographiés »*

#### **ARTICLE 5 -**

- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 6-** L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 7 -** Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 8 -** En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 9** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 12** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Engrais sud Vienne.

Fait à Grenoble, le

14 MAI 2009

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

François LOBIT

